

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION

MENTION DROIT parcours public et privé

3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5

GROUPES DE COURS N° 1 et 2

DROIT EUROPEEN MATERIEL

MARDI 13 DECEMBRE 2016

13 H – 16 H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Répondez à la question préjudicielle ci-dessous, comme si vous aviez à statuer (donc en vous mettant à la place de la Cour de Justice)

Dans l'affaire C-148/15,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne), par décision du 24 mars 2015, parvenue à la Cour le 30 mars 2015, dans la procédure.

Deutsche Parkinson Vereinigung eV

contre

Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 34 et 36 TFUE.

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Deutsche Parkinson Vereinigung eV (ci-après « DPV ») à la Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV (association de lutte contre la concurrence déloyale, ci-après la « ZBUW »), au sujet de la fixation en droit allemand de prix uniformes pour la vente par les pharmacies des médicaments à usage humain soumis à prescription.

Le cadre juridique allemand

La loi sur les médicaments

3. L'article 78, paragraphe 1, première phrase, du Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (Arzneimittelgesetz) (loi sur les médicaments) prévoit :

« Le ministère fédéral de l'Économie et de la technologie est habilité [...] à fixer [...]

1. des fourchettes de prix pour les médicaments qui sont délivrés pour la revente par les grossistes, les pharmacies et les vétérinaires. »

L'ordonnance sur le prix des médicaments s'applique aussi à la vente par correspondance des médicaments délivrés en Allemagne à des consommateurs finaux par des pharmacies ayant leur siège dans un autre État membre de l'Union européenne

[...]

4. L'article 78, paragraphe 2, de la loi sur les médicaments dispose :

« Les prix et les fourchettes de prix doivent prendre en compte les intérêts légitimes des consommateurs de médicaments, des vétérinaires, des pharmacies et des grossistes. Il convient de garantir un prix uniforme de délivrance par les pharmacies pour les médicaments qui ne peuvent circuler en dehors des pharmacies [...] »

La loi relative à la publicité dans le secteur de la santé

5. Il découle du dossier soumis à la Cour que l'article 7, paragraphe 1, point 2, du Heilmittelwerbegesetz (loi relative à la publicité dans le secteur de la santé) interdit les dotations en argent, telles que les rabais et les bonis, ainsi que les cadeaux publicitaires pour les médicaments soumis à prescription.

Les faits au principal et les questions préjudicielles

6. DPV est une organisation d'entraide dont le but est d'améliorer les conditions de vie de patients atteints de la maladie de Parkinson et de leurs familles. Par une lettre du mois de juillet 2009 faisant la promotion d'une coopération entre DPV et la pharmacie par correspondance néerlandaise DocMorris, DPV a présenté à ses membres un système de bonus qui prévoit pour les médicaments traitant la maladie de Parkinson, soumis à prescription médicale et ne pouvant être obtenus que dans des pharmacies, différents bonus lors de leur acquisition auprès de DocMorris par des membres de DPV (ci-après le « système de bonus »).

7. La ZBUW considère, notamment, que le système de bonus viole la réglementation allemande qui prévoit la fixation d'un prix uniforme de délivrance par les pharmacies pour les médicaments soumis à prescription.

8. Il ressort du dossier soumis à la Cour que le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne) a fait droit à la demande en cessation présentée par la ZBUW et a interdit à DPV de conseiller le système de bonus d'une manière analogue à celle utilisée au moyen de la lettre envoyée au mois de juillet 2009. DPV a introduit un recours contre l'arrêt du Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf) devant la juridiction de renvoi.

9. Cette juridiction relève que le système de bonus viole les dispositions nationales pertinentes non seulement lorsqu'un pharmacien délivre un médicament dont le prix est imposé à un prix différent de celui qui doit être facturé selon l'ordonnance sur le prix des médicaments, mais également lorsque, parallèlement à l'achat du médicament au prix imposé, il est accordé au client des avantages qui lui font apparaître l'achat comme étant économiquement plus avantageux.

10. L'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 34 TFUE doit-il être interprété en ce sens que la fixation de prix imposés pour les médicaments soumis à prescription, édictée par le droit national, constitue une mesure d'effet équivalent au sens de cet article ?

2) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait par l'affirmative à la première question : la fixation de prix imposés pour les médicaments soumis à prescription est-elle justifiée en vertu de l'article 36 TFUE aux fins de la protection de la santé et de la vie humaine, notamment si ce n'est que par ce moyen que peut être garanti dans toute l'Allemagne, en particulier dans les zones rurales, un approvisionnement uniforme en médicaments de la population couvrant l'ensemble du territoire ?